



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Brandérion (56)**

N° : 2020-008540

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 24 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008540 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Brandérion (56), reçue de la mairie de Brandérion le 02 décembre 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Brandérion qui vise à :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « des écoles » de 8 700 m² en réduisant la superficie dédiée à l'habitat de 1 000 m² pour la consacrer à l'implantation d'un centre de loisirs ;
- délimiter un zonage de centralité commerciale et fixer les règles touchant l'organisation de l'activité commerciale afin de répondre aux prescriptions du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de Lorient ;
- diminuer les objectifs de densités de logements et la part de logements locatifs sociaux suite à l'approbation du PLH fixés pour la commune par le programme local de l'habitat (PLH) de Lorient agglomération, entraînant une réduction de celles fixées initialement par le plan local de l'urbanisme (PLU) ;

- supprimer les zones Ah, Ar, Nh et Nr qui permettaient les constructions au sein des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) situés en zone agricole ou naturelle, en application des prescriptions du SCoT ;
- ajouter trois emplacements réservés (ER) dédiés aux cheminements doux (n°10 à 12) et supprimer l'ER n°9 devenu sans objet ;
- actualiser la carte des servitudes d'utilité publique et faire évoluer à la marge diverses dispositions du règlement littéral relatives aux conditions d'accès aux propriétés ou aux garages en sous-sol, aux matériaux utilisables en clôture ou préciser des définitions ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Brandérion :

- abritant une population de 1 429 habitants et d'une superficie de 603 hectares ;
- faisant partie de Lorient agglomération qui a approuvé son PLH en 2017, et comprise dans le périmètre du SCoT du Pays de Lorient approuvé en 2018 ;

Considérant que l'implantation du centre de loisirs au sein de l'OAP « des écoles » vise à réduire les déplacements au sein de l'agglomération et n'est pas susceptible d'entraîner de nuisances sonores notables compte tenu de son orientation et de ses horaires d'activité, et n'entraînera pas de modifications sur les autres enjeux paysagers, de mobilité et de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que l'ajout d'un périmètre de centralité commerciale en centre bourg, et l'ajout de dispositions spécifiques concernant l'activité commerciale au sein du règlement littéral visent à réduire les déplacements sur la commune, tout en y conservant une mixité d'activités compatibles avec l'habitat dans le bourg ;

Considérant que la réduction de la densité au sein des zones urbaines et en extension urbaine participe à augmenter la pression sur la consommation d'espaces agricoles et naturels, sans toutefois que cette contribution puisse être qualifiée de notable au sens de l'évaluation environnementale, compte tenu de la surface des zones et du nombre de logements concernés, l'évolution de surface artificialisée par habitant étant partiellement compensée par la fermeture des STECAL, et la densité retenue restant supérieure à celle utilisée par des communes rurales de même catégorie ;

Considérant que la suppression des zonages Ah, Ar, Nh et Nr vise à réduire les possibilités d'urbanisation en zone agricole ou naturelle afin de sauvegarder leurs qualités paysagères et la perméabilité de la trame verte en limitant l'artificialisation de ces secteurs ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées au règlement littéral ou graphique dont les incidences potentielles ne sont pas significatives ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du plan local

d'urbanisme de Brandérion (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Brandérion (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 7 janvier 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex